

Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la ministre de l'Environnement du 23 juillet 2018 sur base de l'article 2(3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 25 juillet 2018 concernant la transmission du projet modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988 aux collèges des bourgmestre et échevins de la Ville de Differdange et de la commune de Sanem ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire;

Vu qu'aucune observation n'a été introduite dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu les délibérations de la Ville de Differdange et de la commune de Sanem prises le 15 novembre et 3 décembre 2018 sur base de l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 24 octobre 2018;

Vu les avis de la Chambre de [●] ;

Les avis de la Chambre de [●] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1 : Est rendue obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988.

Art.2 : Les terrains couverts par le deuxième complément de plan aménagement partiel après modification sont définis sur un document cartographique défini à l'échelle 1 : 2 500 et intitulé « Modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 ».

Ce document cartographique constitue la partie graphique du deuxième complément de plan d'aménagement partiel après modification rendue obligatoire par le présent règlement grand-ducal et figure en annexe.

Art.3. La partie graphique de la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel peut être consultée auprès du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 4. La seconde et la troisième phrase du point 4. 6) b) du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « *Haneboesch* » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988 sont modifiées comme suit :

« La surface boisée de 5,8 ha marquée « B » sur le plan est classée zone de réserve. L'affectation de cette zone fera l'objet d'une décision ultérieure, en principe cette partie de la zone ne sera utilisée à des fins industrielles qu'en cas de nécessité absolue, c.à.d. d. en cas d'absence d'autres possibilités sur le site Arbed-Differdange ».

« Il s'ensuit que la superficie immédiatement disponible est de : 98,34 ha moins 15,5 ha = 82,84 ha.

Art. 5. Notre Ministre de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes

Henri